

MAIRIE DE LE POUZIN

1^{er} Juillet 2017

3 Avenue Marcel Nicolas

07250 LE POUZIN

Tél : 04.75.63.81.48

mairie@lepouzin.fr

DIVERS TRAVAUX GROUPE SCOLAIRE

Dossier de Consultation des Entreprises

CCTP Lot 1 à 3

1 Définition de l'opération - Réglementations - Lots

I Définition de l'opération

Opération :

Isolation phonique du **restaurant scolaire**

Reprise maçonnerie du parvis d'entrée du **restaurant scolaire**

Menuiseries portes sécurisées rez de chaussée **école primaire et TAPS**

Menuiseries **Appartement Maternelle**

Lieu de la construction:

Restaurant Scolaire et Ecole Maternelle, Place Frédéric MISTRAL

Ecole Primaire, Rue de l'Hôtel de Ville

Appartement Maternelle, Rue de l'Hôtel de Ville

Maître de l'ouvrage :

MAIRIE de LE POUZIN - 3 Avenue Marcel Nicolas

Maître d'œuvre:

MAIRIE de LE POUZIN - 3 Avenue Marcel Nicolas

II Documents

Pour ces travaux notamment le Lot n°1, il sera joint au CCTP un rapport d'étude acoustique établi par la société Orféa Acoustique.

III Décomposition des travaux en lots

Les travaux sont décomposés en corps d'état listés ci-dessous et définis par les documents dont la liste figure dans le dossier de consultation des entreprises

L'ensemble des travaux de la présente opération est divisé en 3 lots, à savoir :

Lot n°1 : Isolation phonique restaurant scolaire

Lot n°2 : Reprise maçonnerie parvis restaurant scolaire

Lot n°3 : Menuiseries Extérieures et Options

IV Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur restera toujours responsable des matériaux qu'il met en œuvre.

Il lui incombera de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de chantier, dont notamment :

- * nature et type de matériaux répondant aux impératifs de l'utilisation ;
- * pose en intérieur ou à l'extérieur ;
- * conditions particulières rencontrées pour le chantier ;
- * compatibilité des matériaux entre eux, etc.

Pour les matériaux et produits proposés par le maître d'œuvre, l'entrepreneur sera contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères ci-dessus. Dans le cas contraire, il fera par écrit au maître d'œuvre les observations qu'il jugera utiles.

Le maître d'œuvre prendra alors les décisions à ce sujet.

V Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Ce CCTP a pour objet de faire connaître le programme général des travaux et de définir leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, l'entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages, en conformité avec les plans et avec la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.

L'entrepreneur est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance des documents constituant le CCTP contractuel.

VI Documents de référence contractuels

Obligations contractuelles

Seront documents contractuels pour l'exécution des présents marchés, tous les documents énumérés ci-dessous.

- * les règles professionnelles, cahiers des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'AFAC et figurant sur la liste ;
- * tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie décennale des

ouvrages ;

* toutes les normes NF concernant les ouvrages du présent marché, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.

Les DTU et les documents ayant valeur de DTU non CCTG mentionnés dans le CCTP des différents lots ne sont donnés qu'à titre indicatif et non contractuel.

Dans le cas éventuel de divergence ou de discordance implicite ou explicite entre les spécifications du CCTP et les clauses et prescriptions des DTU et des normes, il est précisé ce qui suit.

En ce qui concerne les DTU ou normes :

* pour toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction, aux règles de mise en œuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité, etc., ce sont les prescriptions des DTU et des normes qui prévaudront ;

* pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ce sont les clauses du CCTP qui prévaudront.

Pour ce qui est des textes « Consistance des travaux » ou autres textes ayant le même objet, figurant dans les DTU, ce sont toujours les spécifications du CCTP qui prévaudront.

L'entrepreneur devra toujours respecter dans l'exécution de ses travaux, ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires, dont notamment les suivants :

* Code de la construction et de l'habitation ;

* Règlement national d'urbanisme (RNU) ;

* règles Veritas - Socotec ;

* réglementation sécurité incendie ;

* textes relatifs à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers ;

* règlement sanitaire départemental et/ou national ;

* textes légaux relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement ;

* textes concernant la limitation des bruits de chantier ;

* législation sur les conditions de travail et l'emploi de la main-d'œuvre ;

* règlements municipaux et/ou de police relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier ;

* et tous autres textes réglementaires et lois ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc.

NRA : Nouvelle réglementation acoustique

Décrets et arrêtés du 28 octobre 1994 et du 9 janvier 1995.

L'entrepreneur devra respecter dans ces textes tous ceux applicables aux travaux de son marché.

Coordination sécurité et protection de la santé sur les chantiers

Dans le cas où l'entrepreneur fera appel à un ou plusieurs sous-traitants et, que de ce fait, plusieurs entreprises interviendront sur le chantier, seront applicables les lois, décrets, circulaires et autres textes officiels ayant trait à la coordination sécurité, connus à la date précisée au CCAP ou, à défaut, celle découlant des clauses du CCAG.

L'entrepreneur sera contractuellement tenu de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordinateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.

Tous les frais en découlant pour l'entrepreneur sont contractuellement réputés compris dans le montant de son marché.

2 Spécifications communes à tous les lots

I Prestations à la charge des entreprises

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :

* toutes leurs installations de chantier ;

* la fourniture, transport et mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché ;

* l'établissement des plans de réservation et des plans de chantier ;

* l'établissement des plans d'exécution dans les cas où ils sont à leur charge selon CCAP ;

- * tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- * tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- * la fixation par tous moyens de leurs ouvrages ;
- * l'enlèvement de tous les gravats de leurs travaux et les nettoyages après travaux ;
- * la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- * la mise à jour ou l'établissement de tous les plans « comme construit » pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux ;
- * la remise de toutes les instructions et modes d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements ;
- * les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc. nécessaires pour respecter les délais d'exécution ;
- * la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- * et tous les autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

II Reconnaissance des existants

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant remise de leur offre, procédé sur le site à la reconnaissance des existants.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- * l'état général des existants et leur degré de conservation

et en général tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux du présent lot et sur leur coût.

Les entrepreneurs doivent, avant leur soumission, se rendre sur les lieux et prendre connaissance de manière approfondie de la nature et de l'emplacement des travaux, ainsi que des conditions générales et locales qui peuvent avoir une influence sur le bon déroulement des travaux ou sur le prix de ceux-ci.

Les entrepreneurs sont donc considérés parfaitement en mesure d'apprécier les difficultés qu'ils pourraient rencontrer ultérieurement et seront réputés en tenir compte implicitement.

En particulier, leur seront parfaitement connus :

- * le site et ses sujétions propres ;
- * les contraintes relatives aux propriétés voisines ;
- * les règlements administratifs en vigueur se rapportant à la sécurité sur le domaine public.

Après la signature de leur marché, les entrepreneurs ne peuvent, en aucune façon, prétendre à une plus-value de quelque nature que ce soit, liée à une méconnaissance des lieux.

Les entrepreneurs sont réputés, par le fait d'avoir remis leur offre :

- * s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- * avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- * avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- * avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

III Démarches et autorisations

Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer, en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc. nécessaires à la réalisation des travaux.

Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches devront être transmises au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre.

IV Liaisons entre les corps d'état

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- * l'entrepreneur de gros œuvre prendra contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux ;
- * chaque entrepreneur réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;
- * chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires ;
- * chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
- * tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

À aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

V Échantillons

L'entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'œuvre. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Ils seront entreposés par l'entrepreneur dans un local spécial annexé au bureau du maître d'œuvre.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures ci-dessus visées.

VI Règles d'exécution générales

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

À ce sujet, il est formellement précisé à l'entreprise qu'il lui sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux autres ouvrages et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués, « non traditionnels » devront toujours être mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'avis technique.

VII Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.
Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à avis technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un avis technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'œuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

Conformité à la réglementation - Sécurité incendie

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation sécurité incendie, l'entrepreneur devra assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le procès-verbal d'essai au feu du matériau ou produit concerné.

VIII Protection des ouvrages

Protection des ouvrages des autres corps d'état

Chaque entrepreneur dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis.

Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparent, aux appareillages électriques, aux revêtements en carrelage, en plastique ou autres, etc., qui ne devront subir aucun dommage, si minime soit-il.

Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

Protection par les entrepreneurs de leurs propres ouvrages

Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.

En ce qui concerne les menuiseries en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, elles devront obligatoirement être protégé par un film plastique collé.

Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs.

IX Nettoyage de chantier

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage et la mise en tas de l'emplacement prévu à cet effet aux abords du chantier.

Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façade, mais ils devront toujours être sorti soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

Seront également à la charge de chaque entrepreneur le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des abords du chantier.

Tous les frais de nettoyage ci-dessus resteront à la charge de chaque entrepreneur.

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage pourront à

tout moment faire procéder, par l'un des entrepreneurs de l'opération ou par une entreprise extérieure de leur choix, au nettoyage et sortie de gravois, les frais en seront supportés par l'entrepreneur en cause ou, dans le cas où le responsable ne pourra être défini, ils seront portés au compte prorata.

3. Spécifications et prescriptions diverses

I Protection des ouvrages existants

Avant toute exécution de travaux dans existants, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles et nécessaires pour assurer, dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois.

Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître d'ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- * chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais ;
- * l'entrepreneur de gros œuvre ou l'entrepreneur principal aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier ;
- * cet entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc., réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé que tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers.

Sécurité des personnes

Toutes dispositions devront être prises pour assurer la protection et la sécurité des personnes ayant à circuler aux abords du chantier.

Protection et sauvegarde des abords du chantier

Les abords du chantier ainsi que les zones utilisées pour l'amenée des matériaux et l'enlèvement des terres ou gravois devront être restitués en fin de travaux en leur état de début de travaux.

Toutes dispositions devront être prises par les entreprises à cet effet.

Dans le cas contraire, tous les travaux de remise en état nécessaires seront supportés par les entreprises.

II Description des lots

CCTP Lot 1 : Isolation Phonique du Restaurant Scolaire

L'offre devra respecter les prescriptions techniques de l'étude acoustique établie par la société ORFEA et jointe au DCE.

- Dépose et évacuation de l'ensemble des dalles de faux plafonds actuelles et dégraissage de l'ossature conservée.
- Dépose et évacuation de l'ancien faux plafond au-dessus de l'existant

- Fourniture et pose de matelas de laine de verre ISOVER IBR épaisseur 200 mm ou équivalent sur faux plafond pour amélioration de la performance thermique.
- Fourniture et pose de nouvelles dalles de faux plafonds 600x600x40mm blanches avec un coefficient d'absorption $\alpha_w = 0.90$ minimum. (exemple : Master A de chez Ecophon ou équivalent)
- Fourniture et pose de baffles ou panneaux acoustiques suspendus suivant les descriptif et le calepinage de l'acousticien, avec un coefficient d'absorption de $\alpha_w = 0.90$ minimum. (exemple : Acoustic Panel de chez TDA Acoustic ou équivalent)
- Fourniture et pose d'un revêtement mural acoustique collé en lés de 1.50m VIBRASTO 20 de marque TEXAA ou équivalent y compris calepinage et mise en place de baguettes fendues au droit des joints entre lés. Cela concerna la partie haute de la face du mur côté cuisine du soubassement hauteur 1m jusqu'au sous plafond rampant.
- Application de peinture acrylique veloutée à 2 couches sur soubassement de la face côté cuisine.
- Variante autorisée

CCTP Lot 2 : Reprise maçonnerie du parvis du restaurant scolaire

- Réalisation de renforts de maçonnerie pour liasonner le parvis à l'existant.
- Dévoiement des descentes EP et raccordement sur réseaux existants y compris la dépose et repose des pavés.
- Démolition du dallage béton existant.
- Réfection du parvis en béton bouchardé y compris le scellement dans l'existant.
- Réfection du seuil avec suppression du ressaut d'entrée pour l'accessibilité
- Reprise de diverses fissures et piquage, passivation et réparations.
- Reprise d'enduit.

Prestation supplémentaire éventuelle : plus-value pour réalisation du parvis en béton désactivé y compris le scellement dans l'existant.

CCTP Lot 3 : Menuiseries Extérieures

Ecole Primaire

Les menuiseries extérieures seront en aluminium à rupture de pont thermique coloris RAL 9010 Blanc. Le double vitrage sera isolant de sécurité feuilleté deux faces (44.2/10/44.2) avec traitement faible émissivité pour la protection des biens et des personnes.

Le remplissage en soubassement en panneaux type Panosta aluminium isolé 28 mm, le dormant rénovation et le couvre joint intérieur de 30 mm.

- **Salle de classe n°5** : Ensemble d'entrée composé d'une porte deux vantaux tiercée, ouverture intérieure avec imposte fixe, ferme porte, crémone et poignée, serrure 3 points, seuil PMR (Dim : 1440x3105 mm)
- **Entrée principale** : Ensemble d'entrée composé d'une porte un vantail, ouverture intérieure avec imposte fixe, ferme porte, crémone et poignée, serrure 3 points, seuil PMR (Dim : 1000x3210 mm)

- **Couloir salle de classe** : Ensemble d'entrée composé d'une porte un vantail, ouverture intérieure avec imposte fixe, ferme porte, crémone et poignée, serrure 3 points, seuil PMR (Dim : 1000x3180 mm)
- **Salle des TAPS** : Ensemble menuisé cintré composé de deux châssis fixes latéraux, une porte deux vantaux tiercée, d'une imposte fixe cintrée. Montants renforcés de part et d'autre de la porte sur toute la hauteur, ferme porte, crémone pompier, poignée, serrure 3 points, seuil PMR (Dim : 3000x3180 mm)
- **Salle d'Arts / Dessin** : Ensemble d'entrée composé d'une porte deux vantaux tiercée, ouverture intérieure avec imposte fixe, ferme porte, crémone et poignée, serrure 3 points, seuil PMR (Dim : 1390x3330 mm)
- **Accès garderie** : Ensemble d'entrée composé d'une porte deux vantaux tiercée, ouverture intérieure avec imposte fixe, ferme porte, crémone et poignée, serrure 3 points, seuil PMR (Dim : 1720x3210 mm)

Appartement Maternelle

Le remplacement des persiennes bois par l'identique sur les menuiseries existantes

- 6 Fenêtres deux vantaux H1600x1260 mm
- 2 Fenêtres deux vantaux H1600x1070 mm
- 1 Fenêtre deux vantaux OB H1600x1260 mm

Prestation supplémentaire éventuelle 1 : Appartement Maternelle

- Fourniture et pose de 9 volets roulants électriques en rénovation en remplacement des persiennes

Prestation supplémentaire éventuelle 2 : Appartement Maternelle

La fourniture et pose en rénovation de menuiserie en aluminium coloris RAL 9010 Blanc. L'ouvrant de 78 mm, chambres d'isolation, parcloles arrondis, joint gris, petit bois intégré dans le vitrage similaire à l'existant, vitrage isolant 28 mm, 4/20/4 gaz argon + face faible émissivité.

- 1 Fenêtre 1 vantail OB H600x380 mm vitrage G200 + grille de ventilation
- 6 Fenêtres deux vantaux H1600x1260 mm + grille de ventilation
- 2 Fenêtres deux vantaux H1600x1070 mm + grille de ventilation
- 1 Fenêtre deux vantaux OB H1600x1260 mm + grille de ventilation
- 1 Ensemble composé en partie haute d'un soufflet + fixe au milieu + fenêtre 1 vantail OB en partie basse similaire existant H2660x790 mm

Prestation supplémentaire éventuelle 3 : Cube

- Fourniture et mise en place de 5 volets roulants électriques type RENOVA ALU ou équivalent, manœuvre par tringles oscillantes en aluminium blanc :
 - hauteur 1595 à 1600 mm largeur 1490 à 1515 mm

Prestation supplémentaire éventuelle 4 : Restaurant scolaire

Remplacement de la porte d'entrée actuelle ne comprenant pas de vantail de largeur de 90 cm de passage pour les PMR. Fourniture et pose de menuiserie en alu RAL 9010 blanc, porte vitrée avec panneaux bas, imposte fixe vitrée en partie haute et fermeture par serrure multipoints. Vitrage de sécurité 44.2/10/44.2.

- 1 hauteur 2220 mm largeur 1800 mm porte 2 vantaux tiercé ouverture extérieure

Prestation supplémentaire éventuelle 5 : Ecole Maternelle

Fourniture et pose de 5 volets roulants électriques blanc en aluminium, coffre arrondis, lame de 42 mm remplis de mousse isolante. Motorisation SOMFY ou équivalent. Télécommande mobile.

- Hauteur 1900 à 3600 largeur 1300 à 2452 dont 2 avec applique

FIN DES PRESTATIONS

Les ouvrages du présent marché devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques qui leur sont applicables.

Le titulaire du marché est réputé les connaître dans leur totalité.

L'acceptation du présent CCTP entraîne l'acceptation totale des documents

III Ordre de préséance

Au sujet des DTU, normes et autres textes visés ci-avant, il est bien ici précisé qu'en cas de discordance entre les spécifications, prescriptions ci-après du présent CCTP et celles de documents ci-avant, l'ordre de préséance sera celui énoncé aux «Clauses communes à tous les lots».

IV Réglementations concernant les matériaux et produits

Avis techniques

Pour tous les matériaux et produits qui relèvent de la procédure de l'Avis technique, il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits ayant fait l'objet d'un Avis technique.

L'entrepreneur devra toujours fournir l'Avis technique en cours de validité pour les matériaux et produits concernés.

Agréments ou procès-verbaux d'essais

Les agréments ou procès-verbaux d'essais peuvent être exigés de l'entrepreneur pour des produits ou procédés dits de « techniques non courantes » ne faisant pas l'objet d'un Avis technique ni de procédure ATEX.

Ces agréments ou procès-verbaux d'essais peuvent être délivrés par des organismes agréés tels que le CEBTP, le LNE, le Bureau Veritas, etc.

Marques de qualité

Pour tous les matériaux et fournitures entrant dans les prestations du présent lot, faisant l'objet d'une marque NF, d'un label ou d'une certification AIMCC, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et fournitures titulaires de la marque de qualité correspondante.

Ces marques de qualité devront être portées d'une manière apparente sur les matériaux et fournitures concernées.

IV Prestations à la charge des lots

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprennent implicitement :

- * l'amenée, la mise en place, la maintenance et le repli en fin de travaux des installations de chantier ;
- * les travaux de terrassements ;
- * la fourniture, transport et mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de

construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché ;

* tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;

* tous les percements, saignés, rebouchages, scellements, raccords, etc., dans les conditions précisées aux documents contractuels ;

* la fixation par tous moyens de ses ouvrages ;

* l'enlèvement de tous les gravois de ses travaux ;

* la protection des ouvrages jusqu'à la réception ;

* l'établissement des plans d'exécution dans le cas où ils sont à la charge de l'entrepreneur et selon le CCAP ;

* la protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés ou salis par les travaux du présent lot ;

* la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de ses ouvrages en fin de travaux et après réception ;

* la mise à jour ou l'établissement de tous les plans « comme construit » pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux ;

* la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;

* tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux ;

* les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ;

* le ramassage et la sortie des déchets et emballages ;

* le tri sélectif des emballages et déchets et enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur.

Seront également à la charge de l'entrepreneur du présent lot, l'exécution des travaux annexes et accessoires qui traditionnellement entrent dans le cadre des travaux de gros œuvre, notamment :

* les calfeutrements au droit des ouvrages de menuiserie, de métallerie et autres ;

* les calfeutrements entre ouvrages de gros œuvre et charpente bois ou métal et entre ouvrages de gros œuvre et toiture ;

* les seuils en ciment au droit de toutes les portes extérieures sauf ceux recevant un revêtement particulier à la charge d'autres corps d'état ;

* les réservations, percements, scellements, rebouchages, raccords, etc., dans les conditions définies aux documents du marché ;

4. Spécifications et prescriptions

I Sondages - Essais de sol

Aucun sondage n'a été effectué sur le site destiné à la réalisation des présents travaux.

Si l'entrepreneur le juge utile, il pourra procéder, à ses frais, à toutes investigations qu'il jugera utiles pour connaître la nature du sol en profondeur, par pénétromètre ou autre méthode de son choix.

II Remise en état du terrain

Se reporter aux « Clauses communes à tous les lots ».

III Études techniques - Plans d'exécution

Selon stipulations du CCAP, les études techniques et les plans d'exécution seront à la charge de l'entrepreneur :

* établissement de toutes les études et notes de calcul sur la base de la réglementation et des normes applicables ;

* établissement de tous les plans d'exécution nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages. L'entrepreneur aura toujours à sa charge l'établissement des plans et détails de mise en œuvre

et de montage sur chantier.

Les plans et détails de mise en œuvre et de montage sur chantier devront faire apparaître tous les détails et points particuliers de l'exécution que le maître d'œuvre jugera utile à la bonne marche du chantier.

L'entrepreneur du présent lot aura à effectuer le collationnement et la synthèse des plans de réservation.

Ces pièces seront à remettre au maître d'œuvre en 3 exemplaires + 1 exemplaire reproductible.

IV Hypothèses de calcul

Les hypothèses à prendre en compte pour les calculs sont les suivantes :

a) Les charges permanentes

Poids propre des structures, plus surcharges d'équipements, en fonction des caractéristiques du projet.

b) Les surcharges d'exploitation

Les surcharges d'exploitation à prendre en compte sont celles imposées par les normes NF.

c) Surcharges climatiques

Les surcharges climatiques à prendre en compte sont celles imposées par les règles en vigueur.

V Réservations pour les besoins des autres corps d'état

À ce sujet, les prestations respectivement à la charge du présent lot et des autres corps d'état sont précisées aux « Clauses communes à tous les lots ».

VI Nature et qualité des matériaux et produits en général

Les matériaux et produits devant être mis en œuvre dans les ouvrages à la charge du présent lot devront impérativement répondre aux conditions et prescriptions ci-après.

Les matériaux et produits prévus dans les DTU ou faisant l'objet de normes NF ou EN ou ISO devront répondre au minimum aux spécifications de ces documents.

Les matériaux et produits dits « non traditionnels », non prévus dans les DTU et ne faisant l'objet de normes NF ou EN, devront selon le cas :

* faire l'objet d'un « Avis technique » ou d'un « Agrément technique européen » ;

* être admis à la marque « NF » ;

* être titulaire d'une « certification » ou d'un « label ».

Matériaux et produits n'entrant dans aucun des cas ci-dessus :

* la procédure d'obtention de l'« Avis technique » devra être lancée par l'entrepreneur ;

* dans le cas où cette procédure d'obtention de l'« Avis technique » exigerait un délai trop long, l'entrepreneur pourra faire appel à une autre procédure dite « procédure ATEX » (Appréciation technique d'expérimentation), qui aboutit dans un délai de l'ordre de 2 mois à compter de la date de présentation du dossier au CSTB.

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas mettre en œuvre un matériau ou un produit qui ne serait pas pris en garantie par ses assureurs.

Les produits « tout prêt » du commerce devront être livrés sur chantier dans leur emballage d'origine. Cet emballage comportera tous les renseignements voulus.

Accepté le présent CCTP ,le,/.....,/2017